

## **Circulaire n° 76-330 du 7 décembre 1976**

### *Horaires A. S. S. U.*

*Référence : Circulaire E. P. S./2 n° 76-263/B du 24 août 1976.*

Il m'est signalé que la circulaire mentionnée en objet qui stipule : « Inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'association sportive de l'établissement (A. S. S. U.) » est quelquefois interprétée dans un sens restrictif.

Je rappelle que le mercredi après-midi doit être libéré afin de permettre l'organisation des activités de l'association sportive de l'établissement et le déroulement des compétitions A. S. S. U.

Cependant, la recherche d'une meilleure organisation a conduit certains enseignants à déborder du mercredi après-midi et à organiser des séances, par exemple d'entraînement, en dehors de cette demi-journée. Ces initiatives doivent être maintenues, étant entendu que le caractère forfaitaire des heures consacrées à l'A. S. S. U. leur garantit la notion de service.